

En pratique : télédéclaration PAC des surfaces en herbe

Les prairies permanentes sont désignées par les codes cultures de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » et par le code « jachère de 6 ans ou plus »

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL		PP	Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP		PP
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP	Châtaigneraie entretenue par des porcs ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	Chêne entretenue par des porcs ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE		PP
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (ATTENTION : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1 ^{er} pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87)	SPL		PP	Roselière	ROS		PP

Des exceptions à l'utilisation de ces codes sont à connaître par les exploitants agricoles bénéficiaires des aides PAC :

- Le code J6S ne doit être utilisé qu'à partir de la 6^e année :
 - après un code prairie et/ou jachère de 5 ans ou moins,
 - et les années suivantes, uniquement s'il suit un autre J6S.
 L'utilisation de ce code est obligatoire pour que la jachère soit reconnue comme **surface d'intérêt écologique (SIE)**. Attention, il n'est pas possible d'utiliser un code J6S après un code « prairies ou pâturages permanents » (y compris J6P). Dans ce cas, il faut requalifier la parcelle en J6P.
- Le « **compteur de l'âge** » des prairies engagées en MAEC est gelé le temps de l'engagement. Exemple : si votre prairie temporaire est implantée depuis 2 ans lors de votre première année d'engagement en MAEC, elle aura toujours 2 ans à la fin de l'engagement.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Jachère de 6 ans ou plus	J6P	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP

- Les parcelles en production de semences de graminées ne deviennent pas prairies permanentes au bout de leur cinquième année d'implantation. En effet, ces surfaces sont considérées comme des surfaces en terre arable, même si elles ont été déclarées avec les codes cultures PT5 (prairies temporaires ≤ 5 ans).

⇒ Le mauvais usage des codes culture est pénalisant dans le calcul du pourcentage de SIE. Des contrôles en ligne ont été ajoutés pour fiabiliser les déclarations et éviter certaines erreurs, notamment en ce qui concerne les codes à utiliser pour déclarer les prairies et les jachères. Il appartient aux exploitants de corriger les alertes informatives.

Liens utiles

- Information et visualisation du zonage prairies sensibles ⇒ site télépac : www.telepac.agriculture.fr
- Réglementation agricole française et communautaire ⇒ site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : www.agriculture.gouv.fr
- Information sur Natura 2000 en France : www.natura2000.fr
- Réglementation départementale ⇒ site de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr

Directeur de la publication : Gérard Perrin - directeur départemental des territoires de l'Ain
 Rédaction : DDT de l'Ain - Service agriculture et forêt / Service protection et gestion de l'environnement
 Composition : DDT de l'Ain - Cabinet (Marylène Perrot-Audet)
 Date de publication: janvier 2020

Direction départementale des territoires de l'Ain
 23 rue Bourgmayeur – CS 90410
 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
 Tél. : 04 74 45 62 37
 Fax : 04 74 45 24 48
 Mail : ddt@ain.gouv.fr



PRÉFET DE L'AIN

Fiche thématique prairies permanentes en zone Natura 2000

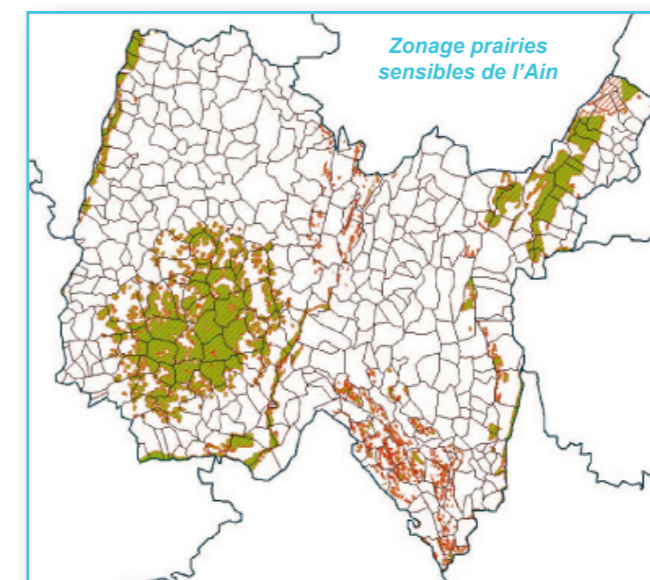
L'article 2 du règlement (CE) n° 1120/2009 définit en tant que prairie permanente ou pâturage permanent toute surface dans laquelle l'herbe, ou d'autres plantes fourragères herbacées, prédominent depuis 5 années révolues au moins.

Ainsi, toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre-temps labourée et ré-ensemencée) devient prairie ou pâturage permanent au bout de 5 ans révolus. Cette distinction entre prairie temporaire et permanente souligne l'intérêt agronomique, climatique et écologique des surfaces herbagères pérennes.



Les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 : cadre national

Natura 2000 est une politique de préservation de la biodiversité créée par l'Union européenne. Il s'agit d'un réseau de sites, désignés pour leur intérêt écologique, dans lesquels des actions sont menées pour garantir le bon état de conservation de la faune, de la flore et des habitats ciblés. Le dispositif prévoit des financements pour réaliser des projets favorisant la biodiversité tels que certaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Il implique également que les activités humaines doivent être conduites en prenant en compte les enjeux spécialement déterminés pour chaque site.



Tout comme Natura 2000, la politique agricole commune (PAC) est un dispositif européen. Ainsi, dans un souci de cohérence, l'Europe et la France ont choisi d'intégrer un système de conservation des prairies permanentes situées en zone Natura 2000 dans la PAC : c'est le dispositif des prairies sensibles.

Les prairies sensibles sont les surfaces qui :

- ont été déclarées en prairie permanente ou pâturage permanent (landes, parcours, estives, prairies permanentes) dans la PAC 2014

et

- sont présentes dans les zones Natura 2000.



Le dispositif PAC de préservation des prairies sensibles est encadré par :

- **l'article 45-1 du règlement (UE) n° 1307/2013**, qui pose le **principe d'interdiction de retournement** ;
- **l'article 42 du règlement (UE) n° 639/2014 et le décret n° 2015-1477 du 12 novembre 2015** qui imposent **l'obligation de remise en état** de la surface en prairie permanente en cas de retournement.

⇒ Ce dispositif implique que l'exploitant ne peut ni labourer, ni convertir en terre arable ou culture permanente une prairie permanente sensible, sauf à s'exposer à une réduction sur l'aide au paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante.

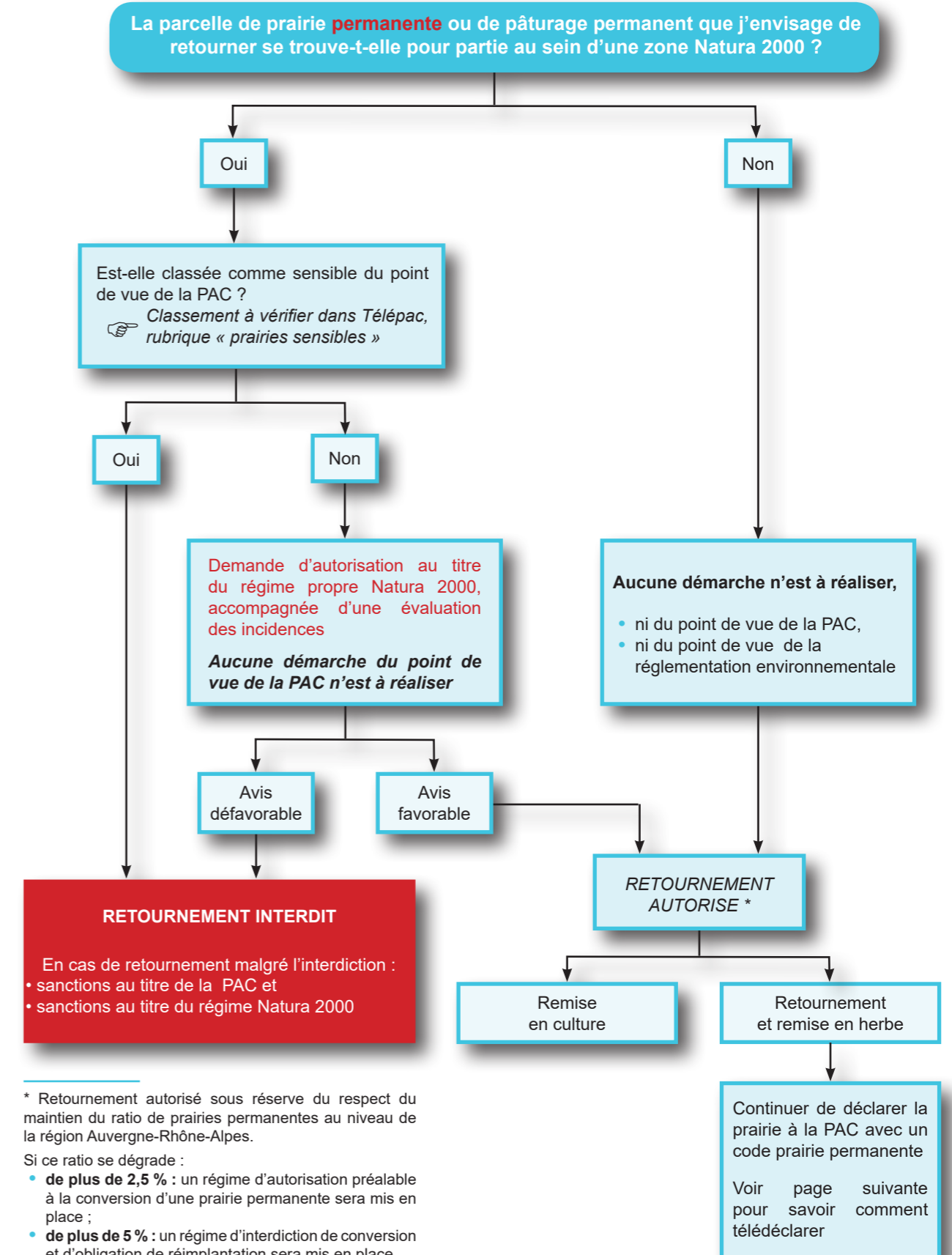
Les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 : déclinaison départementale

Le dispositif Natura 2000 prévoit que le préfet détermine une liste, dite « **seconde liste locale** », d'activités devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable avant leur mise en œuvre : il s'agit de la **demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000**, obligatoirement accompagnée d'une **évaluation des incidences Natura 2000**.

Dans l'Ain, l'accent a été porté sur la protection des prairies permanentes. Le retournement des prairies permanentes situées dans un site Natura 2000 est donc **soumis à évaluation d'incidences Natura 2000** (arrêté préfectoral du 24 juillet 2014).

⇒ Le caractère obligatoire et direct du dispositif PAC implique qu'une **demande d'autorisation de retournement d'une prairie sensible est systématiquement refusée au titre de Natura 2000** et ce, même si le demandeur argumente en faveur d'une absence d'impact.

Les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 : déclinaison départementale



Que retenir concernant le retournement des prairies permanentes sensibles ?

Les dispositifs issus de la PAC et de la réglementation environnementale se rejoignent sur la question des prairies permanentes situées en zone Natura 2000.

Le **retournement de prairies sensibles est strictement interdit**. Les exploitants agricoles contournant cette interdiction s'exposent :

- à une **pénalité financière** sur leurs aides de la PAC,
- à un **contrôle** de la bonne remise en état de la surface retournée,
- à une **sanction administrative** au titre du régime propre Natura 2000 pour défaut d'évaluation des incidences Natura 2000,
- voire, à une **sanction judiciaire** si une demande d'autorisation a été déposée et rejetée.

Comment entretenir les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 ?

Un **travail superficiel du sol est permis** (notamment le semis et le sur-semis). En revanche, **l'usage de techniques de travail du sol qui détruisent la partie visible de celui-ci est interdit**.